



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

---

**Rapport brésilien**

**Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile**

————— Rapporteurs nationaux —————

Gustavo TEPEDINO  
Filipe MEDON  
Milena DONATO OLIVA  
Pablo RENTERIA

Pour donner un contexte, la définition des “**systèmes d'IA**” utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l'Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA**»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

**Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)**

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

**Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)**

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

**Scenario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)**

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

**Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)**

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

**Scenario E - Collision de véhicule autonome**

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

**Développeurs**, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

**Fabricants**, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

**Opérateurs**, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

**Utilisateurs**, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

**Victimes**, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

**Fournisseurs de données**, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

**Propriétaires**, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

## I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS

### 1. Cadres juridiques existants

- a) **Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?**

Au Brésil, il n'existe pas encore de législation spécifique régissant la responsabilité civile de l'intelligence artificielle. Ainsi, le cadre général de la responsabilité civile est utilisé pour résoudre les problèmes liés à l'IA, avec une attention particulière portée au Code civil et au Code de la protection du consommateur, qui contiennent des dispositions importantes en matière de responsabilité civile.

- b) **Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?**

Il n'existe pas encore de disposition spécifique en vigueur dans le droit brésilien concernant l'intelligence artificielle, à l'exception de l'article 20 de la Loi générale sur la protection des données (LGPD), qui, dans le contexte de la protection des données personnelles, prévoit que « la personne concernée a le droit de demander la révision des décisions prises exclusivement sur la base d'un traitement automatisé de données personnelles affectant ses intérêts, y compris les décisions visant à définir son profil personnel, professionnel, de consommation, de crédit ou d'autres aspects de sa personnalité ».

Par ailleurs, certaines réglementations administratives ont été adoptées, telles que les résolutions du Conseil national de justice (CNJ) relatives à l'IA dans le pouvoir judiciaire (Résolution n° 615/2025), ainsi que celles du Tribunal supérieur électoral (TSE) concernant l'utilisation de l'IA lors des élections (Résolution n° 23.732/2024).

Plusieurs projets de loi sont en cours d'examen, parmi lesquels on peut citer le PL 2.338/2023 (approuvé par le Sénat fédéral) et le PL 21-A/2020 (approuvé par la Chambre des députés). Ces deux textes proposent des dispositions relatives à la responsabilité civile et à l'intelligence artificielle.

- c) **Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?**

En l'absence d'un cadre juridique spécifique actuellement en vigueur applicable à l'intelligence artificielle, la réponse demeure limitée. En ce qui concerne les réglementations administratives, la Résolution n° 615/2025 du Conseil national de justice établit des lignes directrices pour le développement, l'utilisation et la gouvernance des solutions fondées sur des ressources d'intelligence artificielle par le pouvoir judiciaire. L'article 1er précise que les dispositions de ladite résolution visent à encadrer « le développement, la gouvernance, l'audit, le suivi et l'utilisation responsable de solutions reposant sur des techniques d'intelligence artificielle (IA) dans le système judiciaire, dans le but de promouvoir l'innovation technologique et l'efficacité des services judiciaires de manière sûre, transparente, équitable et

éthique, au bénéfice des justiciables et dans le strict respect de leurs droits fondamentaux ».

Par ailleurs, l'article 5 prévoit que « dans le développement, la mise en œuvre et l'utilisation de solutions d'intelligence artificielle dans le système judiciaire, les tribunaux devront garantir la compatibilité de ces solutions avec les droits fondamentaux, notamment ceux prévus dans la Constitution de la République ou dans les traités auxquels la République fédérative du Brésil est partie ».

Quant à la Résolution n° 23.732/2024 du Tribunal supérieur électoral, qui régit la propagande électorale, elle stipule notamment que l'utilisation de l'intelligence artificielle à de telles fins impose au responsable de la propagande l'obligation d'informer, de manière explicite, visible et accessible, que le contenu a été généré ou manipulé par l'IA, en précisant également la technologie utilisée. Voici le texte de la disposition : « Art. 9<sup>o</sup>-B. L'utilisation dans la propagande électorale, sous quelque forme que ce soit, de contenu multimédia synthétique généré à l'aide d'intelligence artificielle pour créer, remplacer, omettre, fusionner ou modifier la vitesse ou superposer des images ou des sons impose au responsable de la propagande le devoir d'informer, de manière explicite, visible et accessible, que le contenu a été fabriqué ou manipulé, ainsi que la technologie utilisée. »

Les projets de loi en cours présentent des contenus variés. Le projet de loi le plus discuté et le plus abouti est le PL 2.338/2023. Ce texte vise à équilibrer une approche fondée à la fois sur les risques et sur les droits. Parmi ses principaux objectifs figurent : garantir la sécurité, la transparence et la protection des droits ; promouvoir le développement, l'encouragement et l'utilisation éthique et responsable de l'IA ; établir des lignes directrices claires sur l'usage de l'IA ; et aligner le Brésil sur les meilleures pratiques internationales.

Le PL 2.338/2023 prévoit également que le fournisseur ou l'opérateur d'un système d'intelligence artificielle responsable d'un dommage patrimonial, moral, individuel ou collectif est tenu de le réparer intégralement, indépendamment du degré d'autonomie du système (article 27). Le texte établit que lorsqu'il s'agit d'un système d'IA à haut risque ou à risque excessif, le fournisseur ou l'opérateur est tenu à une responsabilité stricte (indépendamment de la faute ou de l'intention), proportionnellement à sa contribution au dommage. En revanche, lorsqu'il ne s'agit pas d'un système à haut risque, la faute du responsable est présumée, et l'inversion de la charge de la preuve s'applique en faveur de la victime.

Par ailleurs, l'article 28 du projet prévoit que les agents d'intelligence artificielle ne seront pas tenus pour responsables s'ils démontrent qu'ils n'ont pas mis en circulation, utilisé ou tiré profit du système d'intelligence artificielle ; ou encore si le dommage résulte exclusivement d'un fait de la victime, d'un tiers, ou d'un cas fortuit externe.

À l'article 4, le projet définit expressément les notions de fournisseur de système d'intelligence artificielle, d'opérateur de système d'intelligence artificielle et d'agents d'intelligence artificielle. Le fournisseur de système d'intelligence artificielle est défini

comme « une personne physique ou morale, publique ou privée, qui développe un système d'intelligence artificielle, directement ou sur commande, en vue de sa mise sur le marché ou de son utilisation dans un service fourni sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit » (alinéa II). L'opérateur est, quant à lui, « une personne physique ou morale, publique ou privée, qui emploie ou utilise, en son nom ou à son profit, un système d'intelligence artificielle, sauf si ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel » (alinéa III). Enfin, sont considérés comme agents d'intelligence artificielle les « fournisseurs et opérateurs de systèmes d'intelligence artificielle » (alinéa IV).

L'article 29 prévoit que les hypothèses de responsabilité civile pour les dommages causés par des systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre des relations de consommation restent soumises aux règles prévues par le Code de la protection du consommateur.

## 2. Définition juridique et classification

### a) Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?

Il n'existe pas de loi, mais uniquement des résolutions administratives et les projets de loi mentionnés dans les réponses précédentes. La version du projet de loi n° 2.338/2023 approuvée par le Sénat propose une définition du système d'intelligence artificielle fondée sur celle de l'OCDE, ainsi formulée :

« système d'intelligence artificielle (IA) : système basé sur une machine qui, avec différents degrés d'autonomie et à des fins explicites ou implicites, déduit, à partir d'un ensemble de données ou d'informations reçues, la manière de produire des résultats, en particulier des prédictions, des contenus, des recommandations ou des décisions susceptibles d'influencer l'environnement virtuel, physique ou réel. » (article 4, alinéa I).<sup>1</sup>

### b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?

De même, il n'existe pas de loi, mais uniquement des résolutions administratives et les projets de loi mentionnés dans les réponses précédentes. La version du projet de loi n° 2.338/2023 approuvée par le Sénat introduit une matrice de risques fondée sur deux catégories : les risques excessifs (interdits) et les risques élevés, chacun faisant l'objet d'un encadrement spécifique.

Concernant les risques excessifs, énumérés à l'article 14 du projet de loi, il est interdit de développer ou d'utiliser des systèmes d'intelligence artificielle : « I – qui recourent à des techniques subliminales visant ou ayant pour effet d'inciter une personne physique à adopter un comportement préjudiciable ou dangereux pour sa santé ou sa sécurité, ou contraire aux principes de la présente loi ; II – qui exploitent les

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://legis.senado.leg.br/sdleg-getter/documento?dm=9881643&ts=1742240906322&disposition=inline> . Consulté le : 3 avril 2025.

vulnérabilités de groupes spécifiques de personnes physiques, telles que celles liées à l'âge ou au handicap physique ou mental, dans le but de les inciter à adopter un comportement nuisible à leur santé ou à leur sécurité, ou contraire aux principes de la présente loi ; III – par le pouvoir public, à des fins d'évaluation, de classement ou de notation des personnes physiques, sur la base de leur comportement social ou de caractéristiques personnelles, à travers un système de notation universel conditionnant l'accès à des biens, des services ou des politiques publiques, de manière illégitime ou disproportionnée. »

D'autre part, sont considérés comme systèmes d'intelligence artificielle à haut risque ceux utilisés à des fins déterminées, telles que prévues à l'article 14 du projet de loi : « I – dispositifs de sécurité utilisés dans la gestion et le fonctionnement d'infrastructures critiques, telles que les systèmes de circulation, les réseaux de distribution d'eau et d'électricité ; II – systèmes dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, incluant ceux servant à déterminer l'accès à des établissements d'enseignement ou à évaluer et suivre les performances des apprenants ; III – systèmes utilisés pour le recrutement, la présélection, l'évaluation des candidats, la prise de décision concernant les promotions ou les fins de contrats de travail, la répartition des tâches, ainsi que l'évaluation de la performance et du comportement des personnes concernées dans les domaines de l'emploi, de la gestion des ressources humaines ou de l'accès au travail indépendant ; IV – évaluation des critères d'accès, d'éligibilité, d'attribution, de révision, de suspension ou de suppression de services privés ou publics considérés comme essentiels, y compris les systèmes d'évaluation d'éligibilité aux prestations sociales et de sécurité publique ; V – évaluation de la solvabilité des personnes physiques ou établissement de leur notation de crédit ; VI – envoi ou hiérarchisation des services d'urgence, notamment les pompiers et les secours médicaux ; VII – administration de la justice, incluant les systèmes d'assistance aux autorités judiciaires dans la recherche des faits et l'application de la loi ; VIII – véhicules autonomes, lorsque leur utilisation peut représenter un risque pour l'intégrité physique des personnes ; IX – applications dans le domaine de la santé, y compris celles destinées à assister dans les diagnostics et les actes médicaux ; X – systèmes d'identification biométrique ; XI – enquêtes criminelles et sécurité publique, notamment pour l'évaluation individuelle des risques par les autorités compétentes, en vue de déterminer le risque qu'une personne commette une infraction ou récidive, ou le risque encouru par de potentielles victimes, ou encore pour évaluer les traits de personnalité, les caractéristiques ou le comportement criminel passé de personnes ou de groupes ; XII – études analytiques relatives à des crimes impliquant des personnes physiques, permettant aux autorités policières d'analyser de vastes ensembles de données complexes, reliées ou non, provenant de différentes sources ou formats, afin d'identifier des schémas inconnus ou de révéler des liens cachés ; XIII – enquêtes menées par des autorités administratives pour évaluer la crédibilité des preuves recueillies dans le cadre d'enquêtes ou de répression d'infractions, ou pour prédire la survenance ou la récurrence d'infractions réelles ou potentielles, à partir de profils

de personnes physiques ; XIV – gestion de la migration et contrôle des frontières. »<sup>2</sup>

## II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

### 1. Fondements de la responsabilité civile

#### a) **Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?**

L'intelligence artificielle a une fonction instrumentale, étant au service de la satisfaction des intérêts des personnes. Ainsi, la responsabilité civile s'applique aux personnes qui utilisent, participent au processus de production ou commercialisent l'IA. Étant donné qu'il s'agit d'une autonomie essentiellement technologique au service des besoins humains, il est admis que les règles applicables seront celles appropriées à la relation juridique concrète établie entre personnes physiques ou morales.

Autrement dit, il est possible d'appliquer les règles du Code de défense du consommateur, par exemple lorsqu'un fournisseur recourt à l'IA pour fournir un produit ou un service à des consommateurs ; il peut également être fait application de l'article 186 du Code civil (clause générale de responsabilité subjective) ; de même que l'article 927, paragraphe unique, du Code civil (clause générale de responsabilité stricte) ; ou encore d'autres cas spécifiques, selon les circonstances, tels que la responsabilité du fait d'autrui ou du fait des choses ou des animaux.

Cela signifie que l'analyse de la norme applicable doit prendre en compte, avant tout, la fonction exercée par l'IA, et non uniquement les différences structurelles entre les différents types d'IA.

La version du projet de loi n° 2.338/2023 approuvée par le Sénat a consacré cette approche, sans créer de régime juridique nouveau, mais en suggérant simplement l'application des règles déjà existantes. La principale nouveauté réside dans la prévision d'une règle d'inversion de la charge de la preuve, formulée comme suit : « Le juge renversera la charge de la preuve lorsque la victime est en situation de faiblesse ou lorsque les caractéristiques de fonctionnement du système d'IA rendent excessivement difficile pour la victime d'apporter la preuve des éléments constitutifs de la responsabilité civile » (article 37).

#### b) **Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?**

Pour l'instant, il ne semble pas y avoir de difficulté à appliquer les règles traditionnelles de la responsabilité civile aux situations soulevées par l'intelligence

---

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://legis.senado.leg.br/sdleg-getter/documento?dm=9881643&ts=1742240906322&disposition=inline> . Consulté le : 3 avril 2025.

artificielle, notamment en raison de l'existence de clauses générales dans la législation brésilienne. En sont des exemples les clauses générales des articles 186<sup>3</sup> et 927, paragraphe unique,<sup>4</sup> du Code civil, ainsi que les hypothèses de responsabilité du fait des produits et des services prévues par le Code de défense du consommateur.

Contrairement à l'Union européenne, qui a dû actualiser sa directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux afin d'y inclure les logiciels, le Code de défense du consommateur brésilien était déjà pleinement applicable à ces produits technologiques, ce qui facilite l'adaptation aux défis posés par l'intelligence artificielle.

**c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?**

Le projet de loi n° 2.338/2023 ne prévoit pas de nouveaux fondements de responsabilité civile propres à l'intelligence artificielle. Du moins à ce stade du développement de l'IA, le droit brésilien n'a pas ressenti le besoin d'établir des fondements spécifiques, les bases traditionnelles de la responsabilité s'avérant, jusqu'à présent, suffisantes pour répondre aux nouveaux défis posés.

## **2. Fait générateur**

**a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?**

Traditionnellement, on adoptait le concept de faute psychologique, le Code civil brésilien de 1916 ayant fondé son système de responsabilité civile sur la théorie subjective. Ainsi, pour avoir droit à une indemnisation pour les dommages subis, la victime devait apporter la preuve, particulièrement difficile, de la faute, laquelle, fortement empreinte d'un caractère moral, se manifestait par une conduite négligente, imprudente ou incompétente. Dans une étape ultérieure, à la lumière des principes et valeurs de la Constitution de la République de 1988, le législateur a commencé à imposer l'obligation d'indemniser indépendamment de l'identification d'un comportement fautif de l'auteur du dommage, en liant la réparation non plus à sa conduite, mais au risque inhérent à l'activité à l'origine du dommage. Ce changement a consolidé un modèle dualiste, dans lequel coexistent, d'une part, la règle générale de la responsabilité civile subjective, prévue à l'article 186 du Code civil et fondée sur l'acte illicite, et d'autre part, les règles encadrant la responsabilité objective, issues d'une source législative spécifique ainsi que de la clause générale

---

<sup>3</sup> Code civil brésilien de 2002, article 186 : « Celui qui, par une action ou une omission volontaire, par négligence ou imprudence, viole un droit et cause un dommage à autrui, même s'il est exclusivement moral, commet un acte illicite. »

<sup>4</sup> Code civil brésilien de 2002, article 927 : « Celui qui, par un acte illicite (articles 186 et 187), cause un dommage à autrui, est tenu de le réparer. Paragraphe unique. Il y aura obligation de réparer le dommage, indépendamment de toute faute, dans les cas prévus par la loi, ou lorsque l'activité habituellement exercée par l'auteur du dommage comporte, par sa nature, un risque pour les droits d'autrui. »

énoncée au paragraphe unique de l'article 927 du Code civil. Dans le prolongement de cette évolution, même la théorie subjective a été profondément transformée, abandonnant la conception classique de la faute au profit d'une notion objective, désignée sous le nom de faute normative. Celle-ci se traduit par l'idée d'une erreur de conduite de l'auteur du dommage au regard du comportement socialement attendu dans des circonstances similaires, lequel est évalué par comparaison entre le comportement de l'agent et celui qu'un individu placé dans les mêmes conditions aurait dû adopter.

- b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?**

Suit la même logique décrite dans la réponse précédente.

- c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?**

Concernant la diligence attendue, le Projet de loi n° 2338/2023 énumère, à son article 19, un certain nombre de mesures visant à « garantir la sécurité des systèmes et le respect des droits des personnes affectées », parmi lesquelles se distinguent notamment : I – des mesures de transparence quant à l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle dans les interactions avec des personnes physiques, incluant l'emploi d'interfaces homme-machine appropriées, suffisamment claires et informatives ; II – la transparence sur les mesures de gouvernance adoptées lors du développement et de l'utilisation du système d'intelligence artificielle par l'organisation ; III – des mesures adéquates de gestion des données visant à prévenir et atténuer les biais discriminatoires potentiels ; IV – la légitimation du traitement des données conformément à la législation en matière de protection des données, notamment par l'adoption de mesures de protection de la vie privée dès la conception et par défaut, ainsi que de techniques minimisant l'usage de données personnelles ; V – l'adoption de paramètres appropriés de séparation et d'organisation des données pour l'entraînement, les tests et la validation des résultats du système ; VI – l'adoption de mesures adéquates de sécurité de l'information depuis la conception jusqu'à l'exploitation du système.

- d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?**

On considère qu'il n'existe pas de différence, dans la mesure où, même s'ils sont des systèmes « autonomes » ou dotés d'« auto-apprentissage », ils sont employés par des êtres humains et se rattachent à eux, puisqu'ils ne disposent pas d'une personnalité juridique propre. Autrement dit, malgré leur autonomie, les systèmes d'intelligence artificielle ont une nature instrumentale : ils sont destinés à répondre à des besoins humains. En conséquence de cette instrumentalisation de l'IA au service des besoins humains, les personnes – physiques ou morales – qui en font

usage doivent répondre, selon le régime juridique qui leur est applicable, des dommages causés par l'IA.

En raison de ce caractère instrumental, l'analyse du régime juridique applicable, même dans le cas de systèmes autonomes ou d'auto-apprentissage, doit prendre en compte : i) la fonction exercée par le système d'IA – et non uniquement les différences structurelles entre les types d'IA ; ii) l'évaluation du rôle joué par l'IA et au service de qui elle agit, afin de pouvoir identifier correctement le régime juridique applicable.

**e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?**

Il sera nécessaire d'examiner le rôle des êtres humains impliqués, car, comme indiqué précédemment, même autonome, l'intelligence artificielle doit toujours être rattachée à un être humain, dépassant ainsi ce que Jack Balkin<sup>5</sup> a appelé « l'effet de substitution ». Autrement dit, dans la mesure où l'IA a une nature instrumentale, destinée à satisfaire des besoins humains – aussi complexe que soit l'interaction entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains –, ce sont les personnes physiques ou morales qui recourent à l'IA qui doivent être tenues responsables, conformément au régime juridique qui leur est applicable, des dommages qu'elle pourrait causer.

À titre d'exemple, lorsqu'on mentionne la garde de l'animal comme norme juridique susceptible d'être prise en compte par l'interprète, il ne s'agit nullement d'assimiler l'IA à un animal sur le plan naturaliste – ils sont, évidemment, fondamentalement différents –, mais de raisonner en termes fonctionnels, afin d'en déduire un régime de responsabilité civile adapté. Pensons, par exemple, à un chien guide d'aveugle. Si, à l'avenir, ce chien était remplacé par un robot remplissant une fonction équivalente, le régime juridique applicable à la garde de l'animal pourrait, dans une certaine mesure, servir de référence à l'interprète. Et plus encore : si ce robot présentait un défaut, le fournisseur pourrait être tenu responsable au titre du fait du produit. De même, si l'IA remplit la fonction d'un fonctionnaire ou d'une mandataire, on pourrait envisager, selon le cas, l'application des règles de la responsabilité du fait d'autrui.

Dans toutes les situations, c'est donc la fonction remplie par l'IA qui doit être analysée, car c'est elle qui déterminera le régime juridique applicable.

**f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?**

Dans l'hypothèse où le régime applicable à l'IA, en situation concrète, serait fondé sur la faute, ces normes industrielles et bonnes pratiques pourraient être utilisées pour apprécier la diligence de l'auteur du dommage.

---

<sup>5</sup> BALKIN, Jack. The path of robotics law. *California Law Review Circuit*, Berkeley, v. 06, p. 45-60, juin 2015.

- g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?**

Le système juridique brésilien repose sur deux régimes fondamentaux de responsabilité civile : la responsabilité subjective, qui exige la preuve d'une faute ou d'une intention imputable à l'auteur du dommage, conformément à l'article 186 du Code civil ; et la responsabilité stricte, qui trouve son fondement soit dans une disposition légale expresse (comme c'est le cas, par exemple, de la responsabilité prévue dans le Code de protection du consommateur), soit dans l'exercice, par l'auteur du dommage, d'une activité qui, par sa nature même, comporte un risque pour les droits d'autrui, conformément à la clause générale de responsabilité civile objective prévue à l'article 927, paragraphe unique, du Code civil.

S'agissant des dommages causés par les systèmes d'intelligence artificielle, comme cela a déjà été exposé, il n'existe pas, à ce jour, de législation spécifique en droit brésilien. Dans cette perspective, selon le risque inhérent à l'activité dans laquelle le système d'IA est intégré, il est possible d'appliquer le régime de responsabilité stricte sur le fondement de la clause générale de risque, ou encore en vertu d'une disposition légale expresse, comme dans les relations de consommation.

### **3. Causalité**

- a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?**

Le droit brésilien, à l'article 403 du Code civil, adopte la théorie de la causalité directe et immédiate, applicable tant en matière de responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle. Selon cette théorie, seules sont considérées comme causes celles qui sont liées au dommage de manière directe et immédiate. L'expression « directe et immédiate » est interprétée dans le sens de « nécessaire », de manière à englober la réparabilité des dommages indirects, pour autant qu'ils soient nécessairement liés à la cause indirecte. Ainsi, la plupart du temps, les dommages éloignés ne seront pas indemnisables, car ils cessent (le plus souvent) d'être un effet nécessaire, du fait de l'apparition de causes concurrentes au fil du temps ; toutefois, en l'absence de telles causes, ces dommages doivent être indemnisés.

- b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?**

En effet, l'opacité des systèmes d'intelligence artificielle peut rendre difficile l'établissement du lien entre le dommage et le système d'IA, ce qui pourrait, sur le plan procédural, notamment dans les relations de consommation, justifier une inversion de la charge de la preuve au profit de la victime, dès lors que les conditions légales d'une telle inversion sont réunies.

- c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?**

Oui, le système juridique brésilien reconnaît la notion de causes concurrentes. Lorsqu'il est possible d'identifier la cause prépondérante, les autres sont écartées. Si toutes les causes ont contribué de manière significative à la survenance du dommage, la responsabilité de la réparation est partagée entre les différents auteurs, proportionnellement à leur contribution causale au préjudice.

#### **4. Faute de la victime / Minimisation du dommage**

- a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?**

L'exclusion fondée sur le fait exclusif de la victime sera appliquée en tenant compte de ce qui constituerait une utilisation inadéquate du système d'IA, permettant d'imputer à la victime la responsabilité du dommage qu'elle a elle-même subi. Il s'agit essentiellement d'une question de preuve : il faut démontrer que la victime a agi de manière à modifier le fonctionnement de l'IA au-delà de ce qui aurait pu être évité par son concepteur, créant ainsi un fait nouveau, susceptible de rompre le lien de causalité. En effet, les concepteurs doivent s'efforcer d'intégrer dans les systèmes d'IA des mécanismes de sécurité (*guardrails*) capables d'empêcher que l'IA adopte un comportement dommageable en raison de son interaction avec l'environnement ou avec l'utilisateur.

- b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?**

Le fait de la victime peut constituer une cause d'exonération totale ou partielle de responsabilité, selon qu'il a été la cause exclusive du dommage ou qu'il y a seulement contribué. Dans le premier cas, la victime devra assumer seule les conséquences du dommage. Dans le second cas, elle obtiendra une réparation partielle.

- c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?**

Il est essentiel de fournir une information adéquate sur l'utilisation et les risques liés à l'intelligence artificielle, en formant et en sensibilisant les personnes à son usage correct. En outre, lors même de la conception de l'IA, il est fondamental d'intégrer des systèmes de sécurité visant à prévenir les dommages en cas de mauvaise utilisation, en anticipant les comportements erronés potentiels des utilisateurs et en empêchant qu'ils ne deviennent nuisibles.

## 5. Préjudice / Dommage

- a) **Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?**

En droit brésilien, les dommages indemnisables ne sont pas énumérés par la loi. Ils correspondent à toute violation injustifiée d'un intérêt juridiquement protégé, tant dans le cadre contractuel qu'extracontractuel. Les dommages et intérêts dus à la victime sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé.

- b) **Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?**

Oui, avec l'utilisation croissante des systèmes d'intelligence artificielle, on observe l'émergence de types spécifiques de préjudices devenant de plus en plus fréquents. On peut notamment souligner la discrimination algorithmique, déjà constatée dans plusieurs cas d'arrestations arbitraires liées à des erreurs de systèmes de reconnaissance faciale utilisés par les forces de police au Brésil.<sup>6</sup>

Le système juridique brésilien dispose déjà, à ce jour, des outils nécessaires pour faire face à ces types de dommages. Dans le cas du recours à la reconnaissance faciale, par exemple, s'appliquerait le régime de responsabilité civile stricte de l'État, prévu à l'article 37, §6 de la Constitution, ou celle prévue à l'article 927 du Code Civil ou dans le code de défense du consommateur.

## 6. Responsabilité entre multiples acteurs

- a) **Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?**

Le système juridique brésilien adopte une approche différenciée en matière de responsabilité multiple, établissant une distinction entre les contextes contractuel et extracontractuel.

En cas de responsabilité extracontractuelle, il existe une solidarité entre les coauteurs du dommage, ce qui permet à la victime de réclamer l'intégralité de l'indemnisation à n'importe lequel des responsables.

En revanche, dans le cadre de la responsabilité contractuelle, en l'absence de clause spécifique, chaque partie répond dans la mesure de sa contribution à l'inexécution du contrat.

---

<sup>6</sup> GRINBERG, Felipe; ARAÚJO, Vera; FREITAS, Hyndara; RIBEIRO, Aline. Prisões por reconhecimento facial avançam pelo país, mas erros em série desafiam tecnologia de combate ao crime. *O Globo*, 05.01.2024. Disponible à l'adresse suivante : : <https://oglobo.globo.com/brasil/noticia/2024/01/05/prisoos-por-reconhecimento-facial-avancam-pelo-pais-mas-erros-em-serie-desafiam-tecnologia-de-combate-ao-crime.ghtml> . Consulté le 3 avril 2025.

Dans les relations de consommation, le Code de défense du consommateur établit une responsabilité solidaire entre les différents acteurs de la chaîne de production, indépendamment de l'existence d'un lien contractuel avec le consommateur, de sorte que la responsabilité des fournisseurs est identique tant sur le plan contractuel qu'extracontractuel.

- b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?**

Dans le cadre du Code de défense du consommateur, l'obligation de réparation incombe solidairement à tous les intervenants dans le processus de fabrication et de distribution des produits, indépendamment de l'existence d'un lien contractuel entre ceux-ci et la victime du dommage. En ce sens, l'article 12 prévoit que le fabricant, le constructeur, le producteur et l'importateur sont solidairement responsables des dommages causés aux consommateurs par des défauts des produits.

Le commerçant ne pourra être tenu pour responsable que dans les cas où le nom du fabricant ne peut être identifié aisément ou lorsque le produit n'a pas été correctement conservé, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code de défense du consommateur. Dans ces hypothèses, la responsabilité du commerçant est assimilée à celle des autres intervenants.

Entre les différents acteurs de la chaîne de fourniture, il pourra y avoir une répartition de la responsabilité par voie d'action récursoire. Toutefois, à l'égard de la victime, tous sont solidairement responsables dès lors qu'il y a relation de consommation.

En dehors des relations de consommation, les entreprises restent responsables des produits qu'elles mettent en circulation. En ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement, la solidarité ne s'applique que dans la mesure où la contribution causale des différents agents au dommage est démontrée.

- c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolubles ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?**

En principe, la théorie de la causalité alternative serait applicable, théorie qui a progressivement gagné en importance dans les tribunaux brésiliens face au nombre croissant de situations où il est impossible d'identifier l'agent responsable du dommage, et où l'on peut seulement identifier le groupe à l'origine de l'événement dommageable.

Dans la jurisprudence, on peut citer le cas d'infection nosocomiale par une microbactérie non tuberculeuse, dans lequel le Tribunal de Justice de Rio de Janeiro a appliqué la théorie de la causalité alternative en tenant solidairement responsables les hôpitaux où le patient avait subi des interventions chirurgicales, du fait de

l'impossibilité de déterminer avec précision celui dans lequel la contamination s'était produite.<sup>7</sup>

Cependant, pour pouvoir attribuer la responsabilité à un groupe donné, il est indispensable de démontrer que le dommage est effectivement découlé de l'activité exercée par ce groupe, en établissant un lien de nécessité entre l'activité juridique dans laquelle se situe la conduite des différents auteurs et l'événement dommageable.

Dans le contexte des systèmes d'intelligence artificielle, la solution confronterait des défis supplémentaires. La complexité et la nature distribuée des systèmes d'IA amplifient les difficultés d'identification et de responsabilisation des acteurs impliqués. Cette problématique se retrouve particulièrement dans le cas des systèmes *open source*, où la chaîne de développement et de mise en œuvre est encore plus diffuse, avec des participations dont le rôle dans le cycle de vie des systèmes n'est pas toujours clairement défini.

**d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?**

L'un des principaux mécanismes est le droit de recours. Prévu par plusieurs dispositions légales, il permet à la personne ayant assumé l'indemnisation de réclamer aux autres codébiteurs le remboursement correspondant à leur part respective dans la survenance du dommage. Ce droit s'exerce par le biais d'une action récursoire, dans laquelle le demandeur doit démontrer les différents degrés de contribution de chaque partie impliquée. Ce mécanisme assure une répartition équitable de la responsabilité, en fonction de la part réelle de chacun dans la réalisation du préjudice.

## **7. Responsabilité du fait des produits**

**a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?**

Oui, comme le stipule l'article 12 du Code de défense du consommateur, selon lequel : « Art. 12. Le fabricant, le producteur, le constructeur, national ou étranger, et l'importateur sont responsables, indépendamment de l'existence d'une faute, de la réparation des dommages causés aux consommateurs par des défauts résultant du projet, de la fabrication, de la construction, du montage, des formules, de la manipulation, de la présentation ou de l'emballage de leurs produits, ainsi que par des informations insuffisantes ou inappropriées sur leur utilisation et leurs risques. »

Ce régime repose sur l'idée que les produits et services devraient être offerts sur le marché de manière à garantir la sécurité, l'efficacité et un niveau de qualité pour le

---

<sup>7</sup> Tribunal de justice de l'État de Rio de Janeiro, 27<sup>a</sup> Chambre civile, Appel civil 0327063-65.2013.8.19.0001, Rapporteur Magistrat d'appel Marcos Alcino de Azevedo Rorres, jugé le 12.6.2019, publié le 18.6.2019.

consommateur qui les acquiert.

Le Code de défense du consommateur établit des critères pour déterminer quand un produit est considéré comme défectueux. Selon l'art. 12, § 1er, un produit est défectueux lorsqu'il ne présente pas la sécurité légitimement attendue, en tenant compte de : I – sa présentation ; II – l'utilisation et les risques qui peuvent raisonnablement en être attendus ; III – la période durant laquelle il a été mis sur le marché.

La notion de défaut du produit est large, couvrant les défauts de création/conception, de production, ainsi que le manque d'information. En ce qui concerne le lien de causalité, le Code de défense du consommateur prévoit des causes d'exonération de responsabilité à l'art. 12, § 3, s'éloignant de la théorie du risque intégral. Le fournisseur ne sera pas responsable lorsqu'il prouve : I – qu'il n'a pas mis le produit sur le marché ; II – que, bien qu'il ait mis le produit sur le marché, le défaut n'existe pas ; III – la faute exclusive du consommateur ou d'un tiers.

Enfin, il convient de noter que la responsabilité des fournisseurs pour le fait du produit ne s'applique qu'à partir du moment où le produit est mis sur le marché, c'est-à-dire à partir du moment où les produits sont exposés dans les établissements dans le but de les vendre.

**b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?**

Du moins à ce stade initial, il ne semble y avoir aucune différence dans la manière dont les principes s'appliquent, que ce soit aux systèmes d'IA ou aux produits qui intègrent de l'IA.

**c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?**

Dans le Code de défense du consommateur, la notion de défaut est associée à la sécurité, comme le stipule l'article 12, §1, qui indique que « § 1° Un produit est défectueux lorsqu'il ne présente pas la sécurité légitimement attendue, en tenant compte des circonstances pertinentes, parmi lesquelles : I - sa présentation ; II - l'utilisation et les risques raisonnablement attendus de lui ; III - la période durant laquelle il a été mis sur le marché ».

Pour qu'un produit soit considéré comme défectueux, il est nécessaire qu'il présente un potentiel de causer des accidents de consommation, soit en raison d'un problème inhérent au produit lui-même, soit en raison de défaillances dans les informations fournies au consommateur. Par exemple, un *airbag* qui libère des particules blessant le passager lorsqu'il est activé est considéré comme défectueux. De même, un produit qui ne fournit pas d'informations adéquates sur la nécessité d'utiliser des gants lors de sa manipulation est également considéré comme défectueux. Même si

le produit ne présente pas de problème objectif dans sa composition, l'absence d'instructions claires pour une utilisation sûre peut entraîner un accident de consommation en raison d'un défaut d'information. Ainsi, si le consommateur n'est pas correctement informé de la nécessité d'utiliser des gants et subit des blessures à la peau en conséquence, il s'agit d'un accident de consommation.

**d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?**

Sur le sujet, il existe une divergence doctrinale en droit brésilien. Le Code de défense du consommateur établit certaines hypothèses d'exclusion de responsabilité. En ce qui concerne le fait du produit, l'article 12, § 3, du Code de défense du consommateur stipule que « le fabricant, le constructeur, le producteur ou l'importateur ne sera pas responsable lorsqu'il prouve : I – qu'il n'a pas mis le produit sur le marché ; II – que, bien qu'il ait mis le produit sur le marché, le défaut n'existe pas ; III – la faute exclusive du consommateur ou d'un tiers ». Ces hypothèses, prévues comme des exclusions de responsabilité, agissent directement sur le lien de causalité, le rompant et, ainsi, écartant l'obligation d'indemniser.

Cependant, dans le Code de défense du consommateur, l'hypothèse du risque de développement n'a pas été identifiée comme une exclusion de responsabilité du fournisseur pour le dommage résultant du fait du produit, la doctrine étant partagée sur son admissibilité. Une partie de la doctrine considère que le système brésilien a nié au risque de développement la qualité d'exclusion de responsabilité, raison pour laquelle il faut privilégier l'attente de sécurité des consommateurs, car ils n'ont pas les moyens de connaître les risques qu'un produit particulier présente.

Une autre approche admet l'exclusion, en raison de ce qui est stipulé à l'article 12, § 1, III, qui indique que, pour déterminer si un produit est défectueux, il convient de considérer, entre autres, « l'époque à laquelle il a été mis en circulation ». Il est affirmé en ce sens qu'il n'y a pas de défaut imputable au fournisseur lorsque, conformément à l'article 12, § 1, III, compte tenu de la période durant laquelle le produit a été mis en circulation, il n'existe aucun défaut de sécurité, c'est-à-dire, qu'il n'existe pas un écart entre le fonctionnement du produit ou du service et ce que le consommateur en attendait légitimement, sur la base des connaissances scientifiques actuelles.

Comme le législateur brésilien n'a pas traité expressément de ce sujet, la controverse reste ouverte. La Cour suprême de justice a pris position en considérant cela comme un cas de fortuit interne, qui ne peut pas écarter la responsabilité du fournisseur. Elle a affirmé que « le risque de développement, entendu comme celui qui ne pouvait être connu ou évité au moment où le médicament a été mis en circulation, constitue un défaut existant depuis la conception du produit, bien que non perceptible a priori, caractérisant ainsi un cas de fortuit interne. Bien que la notice soit le document sanitaire le plus important pour la diffusion d'informations technique-scientifiques et de conseils concernant un médicament, le fabricant ne peut pas se servir du processus administratif de mise à jour auprès de l'Anvisa pour se décharger de son

obligation de faire connaître rapidement et de manière complète au public – patients et professionnels de santé – par tout autre moyen de communication, les risques inhérents à l'utilisation du médicament qu'il a mis sur le marché ». (STJ, 3ème Ch., REsp 1.774.372/RS, rapporteur : Ministre Nancy Andriahi, jugé le 5.5.2020). Dans la même direction : STJ, RE nos EDcl nos EREsp 1968281, rapporteur : Ministre Luis Felipe Salomão, publié le 28.2.2025; e STJ, AREsp 2693091, rapporteur : Ministre Francisco Falcão, publié le 24.10.2024.

**e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?**

Si la position de la Cour suprême de justice est maintenue, le risque de développement ne pourra pas être invoqué comme cause d'exonération de responsabilité.

### **III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES**

Pour conclure ce questionnaire, veuillez expliquer comment chacun des scénarios hypothétiques A~E présentés précédemment serait probablement résolu dans votre juridiction. Si la résolution était similaire pour plusieurs scénarios, vous pouvez les regrouper dans votre réponse.

**Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel).**

**Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.**

Dans le scénario présenté, l'erreur de diagnostic par un système d'intelligence artificielle qui ne parvient pas à identifier, à temps, un cancer traitable relève du Code de la protection du consommateur. Dans ce contexte, l'hôpital peut être tenu responsable objectivement pour ne pas avoir mis en place les mesures adéquates pour garantir la sécurité et l'efficacité des ressources technologiques utilisées. À son tour, les fournisseurs du système d'intelligence artificielle peuvent également être tenus responsables si le produit s'avère défectueux ou inapproprié pour les exigences du diagnostic. Quant à la responsabilité du médecin, elle est subjective, car il lui incombe d'utiliser toutes les méthodes diagnostiques disponibles et d'agir conformément aux bonnes pratiques ; l'omission de ce devoir peut constituer une négligence, nécessitant la démonstration d'une faute pour une éventuelle responsabilité.

**Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel) Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation**

**agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.**

Dans le scénario présenté, le mauvais fonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par intelligence artificielle, qui a entraîné l'inondation de champs agricoles et la destruction des cultures, constitue un cas de responsabilité civile objective. Cette responsabilité trouve son fondement à la fois dans le régime du Code de la protection du consommateur et dans l'article 931 du Code civil, qui établit la responsabilité de l'entrepreneur individuel et de l'entreprise pour les dommages causés par les produits mis en circulation.

L'application du Code de la protection du consommateur présuppose, cependant, la caractérisation d'une relation de consommation, nécessitant la présence d'un consommateur, entendu comme le destinataire final d'un produit ou d'un service, c'est-à-dire celui qui retire, à des fins non professionnelles, un produit ou un service du marché, mettant ainsi fin à la chaîne économique de production.

Dans l'hypothèse d'une application du Code de la protection du consommateur, il est possible qu'il y ait une responsabilité solidaire de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, incluant le fabricant, le producteur, le constructeur (national ou étranger) et l'importateur, conformément à l'article 12 dudit texte légal.

En revanche, si le Code de la protection du consommateur ne s'applique pas, la responsabilité demeure objective sur la base de l'article 931 du Code civil, mais limitée, a priori, au fabricant du système défectueux, sans extension de la solidarité à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

**Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique). Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.**

Les gestionnaires d'investissement, au Brésil, ont la responsabilité d'administrer correctement les ressources de ceux qui leur confient leurs investissements. Les gestionnaires ne garantissent pas de rendements financiers ; leur obligation est de moyens, mais ils doivent assurer une gestion honnête, diligente et conforme aux règles contractuelles et réglementaires établies. Ainsi, l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle pour soutenir les stratégies d'investissement ne les exonère pas de responsabilité, car ces systèmes ont une fonction purement instrumentale. Au contraire, la mise en œuvre d'algorithmes d'intelligence artificielle pour des recommandations d'investissement se fait aux risques et périls du gestionnaire, qui ne peut pas transférer au système automatisé les devoirs qui lui sont légalement attribués.

En raison de l'obligation fiduciaire qui les lie aux investisseurs, l'utilisation de ces technologies, aussi sophistiquées soient-elles, ne peut pas servir de bouclier pour éviter

la responsabilité des dommages résultant d'une éventuelle défaillance dans l'analyse ou la gestion des ressources.

Ainsi, une erreur d'interprétation du système, si elle n'est pas accompagnée d'une action diligente de la part du gestionnaire, n'exonère pas la responsabilité de celui qui, en tant qu'agent fiduciaire, a le devoir légal de veiller à la préservation des investissements de ses clients.

**Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral). Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fautive d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.**

L'IA ne génère pas la vidéo de manière autonome. En ce sens, seule la personne qui a créé ou éventuellement diffusé la vidéo serait responsable du dommage. Le fait que l'acte illicite soit le fruit de l'utilisation de l'IA ne modifie en rien la situation de la responsabilité civile, car l'IA n'est qu'un outil.

Dans ce scénario, il serait donc possible de envisager l'application des principes du système de responsabilité civile en droit brésilien. En particulier, étant donné que la diffusion virale de la vidéo a causé de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée, on pourrait envisager l'octroi d'une indemnisation en faveur de la victime du préjudice injuste par le créateur de la vidéo et par ceux qui ont éventuellement partagé la vidéo. Notamment, lorsqu'il y a une atteinte aux droits de la personnalité de la victime, cela déclenche le devoir d'indemniser.

**Scenario E - Collision de véhicule autonome. Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.**

La question présente plusieurs niveaux. En premier lieu, le fournisseur aurait dû informer le conducteur de la nécessité de désactiver le véhicule en cas de conditions météorologiques défavorables ou lorsque les capteurs ne fonctionnaient pas correctement. Une fois cette question dépassée, l'affaire serait analysée à la lumière de la théorie du fait du produit prévue par le Code de la défense du consommateur, avec une possible discussion sur l'existence d'un cas fortuit interne ou externe, ou d'un cas de force majeure. Le Code de la défense du consommateur prévoit expressément, dans ses articles 12 et 14, des hypothèses exonératoires de responsabilité du fournisseur de produits et services, mais reste toutefois silencieux quant au cas fortuit.

On considère néanmoins qu'il est possible de rompre le lien de causalité et, par

conséquent, d'exclure la responsabilité du fournisseur en raison d'un cas fortuit externe ou de force majeure, même si ces causes d'exonération ne sont pas explicitement prévues dans le Code. En revanche, il n'y aura pas d'exonération lorsqu'il s'agit d'un cas fortuit interne, car le risque y est inhérent à l'activité et doit être assumé par celui qui l'exerce. Le cas fortuit interne fait alors partie intégrante de la marge de risque naturelle associée à l'exercice de cette activité, constituant un élément implicite influant, notamment, sur l'évaluation de son coût. Dès lors, seul le cas fortuit externe est susceptible de rompre le lien de causalité.

Cette position est d'ailleurs confirmée par le projet de loi n° 2.338/2023, relatif à la responsabilité civile en matière d'intelligence artificielle, qui prévoit, à l'article 28, que les agents d'intelligence artificielle ne pourront être tenus responsables lorsqu'il est prouvé que le dommage résulte d'un fait exclusif de la victime ou d'un tiers, ainsi que d'un cas fortuit externe (alinéa II).